

Paris, le **20 MAI 2025**

**La directrice générale  
des collectivités locales**

à

**Monsieur le préfet de Saint-Barthélemy et Saint-Martin**

|                            |  |
|----------------------------|--|
| Référence                  | ELISE 25-003434-D  |
| Date de signature          | <b>20 MAI 2025</b>   |
| Emetteur                   | Sous-direction des finances locales et de l'action économique<br>Bureau du financement des transferts de compétences (FL5) |
| Objet                      | Dotation globale de compensation versée à la collectivité de<br>Saint-Martin pour 2025                                     |
| Commande                   |  |
| Action(s) à réaliser       | Notification et versement de la dotation   |
| Echéance                   | Dans les meilleurs délais  |
| Contact utile              | Affaire suivie par : Elsa DESAINDES - Tél. : 01.40.07.28.14<br>Mél. : elsa.desaindes@dgcl.gouv.fr                          |
| Nombre de pages et annexes | 3 pages<br>1 fiche de notification jointe en annexe  |



**NOTE D'INFORMATION**  
**relative à la dotation globale de compensation (DGC)**  
**versée à la collectivité de Saint-Martin pour 2025**

Conformément aux dispositions de l'article L.O. 6371-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'article 104 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, la compensation des compétences transférées à la collectivité de Saint-Martin s'opère par un transfert de fiscalité, tant de l'Etat que du département et de la région Guadeloupe. Celui-ci est complété si nécessaire par l'attribution de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et d'une dotation budgétaire spécifique qui doit assurer la neutralité financière des transferts de charges et de ressources : la dotation globale de compensation (DGC).

Par ailleurs, en application de l'ordonnance n° 2010-686 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, les crédits de cette DGC intègrent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 la compensation des charges résultant de la généralisation du revenu de solidarité active (RSA) intervenue à cette même date.

En outre, l'article L.O. 6314-3 du CGCT dispose que, à compter de sa première réunion suivant son renouvellement postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2012, la collectivité de Saint-Martin fixe les règles applicables notamment dans les domaines du logement social et de l'habitat insalubre. Le transfert de cette compétence a ainsi été compensé à compter de mars 2012.

Le cas échéant, le montant de cette dotation peut faire l'objet d'ajustements en cas de nouveaux transferts de compétences, de créations ou extensions de compétences ou de modifications par voie réglementaire des modalités d'exercice d'une compétence transférée. Ce montant est ensuite actualisé selon les règles d'indexation annuelle prévues à l'article L.O. 6371-5 du CGCT.

### **1. Indexation et calcul du montant de DGC à verser pour 2025**

Le montant inscrit en base de la DGC Saint-Martin s'élevait, en 2024, à 4 721 320 €.

L'article L.O. 6371-5 du CGCT dispose que la DGC « évolue comme la [DGF] dans les conditions prévues à l'article L. 1613-1 » du CGCT. Ce dernier article fixe le montant de DGF à 27 245 046 362 € pour 2024 et à 27 394 686 833 € pour 2025. Il en résulte une évolution annuelle de la DGF de + 0,54924 %.

A périmètre constant, le montant inscrit en base 2024 est ainsi actualisé en valeur 2025 à hauteur de 4 747 251 €.

En l'absence de nouvelles mesures de périmètre, le montant de DGC à verser à la collectivité de Saint-Martin s'élève donc, pour l'exercice 2025, à **4 747 251 €**.

## 2. Modalités de notification et de gestion budgétaire

Afin d'assurer une parfaite transparence dans les relations financières entre l'Etat et la collectivité de Saint-Martin, je vous demande de bien vouloir communiquer au président du conseil territorial les informations contenues dans la présente note et la fiche de notification jointe en annexe dans les meilleurs délais. Cette fiche de notification vous est également accessible *via* la messagerie de l'application *Colbert départemental*.

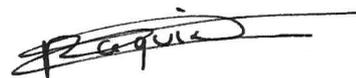
Je vous rappelle également que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention figure donc sur la fiche individuelle de notification.

Les crédits de la DGC sont inscrits au programme 122 « Concours spécifiques et administration » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et relèvent du budget opérationnel de programme (BOP) 0122-C001 SEC « Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales ».

En 2025, la DGC fait l'objet d'une mise à disposition unique, correspondant à l'intégralité de l'enveloppe. Les crédits devront être engagés localement par vos soins. Compte tenu de l'attention portée au niveau de consommation des crédits et de l'obligation légale qui s'attache au versement de la DGC, aucun crédit sans emploi ne devra être rendu en fin d'exercice.

Il vous appartient donc de procéder au mandatement de ces crédits dans le respect du référentiel Chorus : **programme 122 / domaine fonctionnel 0122-04-06 / activité 0122010104A6.**

Mes services restent à votre disposition pour vous communiquer tout élément complémentaire qui vous paraîtrait utile.



Cécile RAQUIN